

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 21 juillet.

Le chimiste qui extrait la partie sucrée des farineux et la partie amère du houblon pour en composer un sirop destiné à fabriquer de la bière, doit être considéré comme brasseur de profession, encore bien que le sirop qu'il produit ne soit pas un liquide actuellement potable et qu'il ne puisse être consommé comme bière qu'au moyen d'une addition d'eau chaude et d'un ferment qui en développe le principe alcoolique.

Cette question, qui s'agitait depuis deux ans entre la Régie des contributions indirectes et M. Godard, inventeur de l'extrait de bière, vient de recevoir une solution définitive par l'arrêt dont nous allons transcrire le texte.

M. Godard soutenait que ses produits inachevés devaient être assimilés à ceux des malteurs et des houblonniers, qui sont affranchis de tout assujétissement envers la Régie, et que le véritable fabricant passible de l'impôt était le consommateur de son sirop, qui au moyen du mélange de l'eau chaude et de la levure de boulanger le convertissait en bière potable.

Un arrêt de la Cour royale de Paris du 28 mars 1840 avait accueilli ce système, et la Cour d'Amiens, saisie de cette cause sur renvoi après cassation, avait adopté la même opinion par autre arrêt du 15 février 1841.

Mais, sur le nouveau pourvoi de la Régie, les sections réunies de la Cour de cassation ont rendu l'arrêt suivant, dont les motifs font suffisamment connaître les moyens invoqués de part et d'autre.

« Oui le rapport fait publiquement par M. le conseiller Félix Faure, les observations de M. Laitruffe-Montmeylan, avocat de la Régie, et celles de M. Ledru-Rollin, avocat des défendeurs, ainsi que les conclusions de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général;

» Vu les articles 8 de la loi des finances du 1<sup>er</sup> mai 1822; 117, 128, 144, de celle du 28 avril 1816;

» Attendu que l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1822, toujours en vigueur, dispose qu'il continuerait d'être perçu, à la fabrication des bières, un droit de 5 francs par hectolitre;

» Que ces mots, *perçu à la fabrication*, étaient déjà employés dans l'article 107 de la loi du 28 avril 1816 et dans l'article 24 de celle du 23 novembre 1808 qui, modifiant les lois précédentes, notamment celle du 5 ventose an XII, n'établissait qu'un droit de fabrication en remplacement des droits perçus jusqu'à ce jour, tant à la fabrication qu'aux ventes en gros et en détail;

» Qu'il en résulte une différence notable entre l'impôt sur les vins, cidres, poirées, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, dont les chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre premier de la loi du 28 avril 1816, régissent la quotité ainsi que le mode de perception, et l'impôt sur les bières régi par les dispositions du chapitre 5 du même titre;

» Que l'impôt sur les autres boissons ne les frappe qu'après leur complète fabrication et au moment du placement, de la vente, de la consommation qui en sont faits;

» Et que l'impôt sur les bières est dû par le fabricant seul, indépendamment de toute vente ou consommation ultérieure; qu'il est acquis dès les premières opérations de la fabrication quels qu'en soient les résultats, puisque bien que perçu à raison de 5 francs l'hectolitre, il régit eu égard à la contenance des vases employés, n'importe le produit réel;

» Que ce droit étant dû lors de la fabrication, constituant un droit de fabrication, il suit que le fabricant ne peut pas se soustraire à la perception de ce droit, soit en affectant de ne pas compléter toute l'œuvre de sa fabrication, soit en introduisant un système d'opération autre que le système connu;

» Que sous ce dernier rapport, il pourrait échapper à certaines prescriptions de la loi, jamais à la perception du droit, à la déclaration préalable voulue par l'article 117, à la licence exigée par l'article 144 de toute personne faisant un commerce quelconque de boissons;

» Et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 6 septembre 1839 et par l'arrêt attaqué lui-même, que le produit fabriqué, annoncé et vendu par Godard, sous le nom d'extrait de bière, n'est autre qu'une combinaison, qu'un mélange concentré des matières qui entrent dans la composition de la bière ordinaire, mais réduites à un faible volume et à l'état de sirop, de façon qu'en y ajoutant de l'eau pure et en le faisant passer à l'état de fermentation, le consommateur obtient une boisson ayant toutes les qualités de la bière ordinaire;

» Attendu qu'il est impossible de ne voir là de la part de Godard qu'une simple opération chimique ou pharmaceutique; de n'y pas voir l'accomplissement des principales opérations de la fabrication de la bière; de n'y pas voir un liquide ayant les propriétés caractéristiques de la bière, puisqu'il ne peut servir qu'à la confectionner; puisque, de l'aveu des défendeurs, il est composé de matières premières identiquement les mêmes que celles employées dans les brasseries pour la fabrication de la bière; puisqu'ils publient que leur invention est destinée à renverser l'ancien et faux système de la fabrication en lui substituant un autre système;

» Que parce que les fabricants d'un tel produit laissent à l'acheteur, au consommateur, le soin de le faire fermenter dans une quantité donnée d'eau chaude pour obtenir dans un court espace de temps une quantité plus ou moins considérable de bière potable, on n'en saurait conclure qu'ils ne doivent pas être rangés, comme les brasseurs ordinaires, parmi les fabricants de bière;

» Attendu que ce n'est point là non plus, comme le dit l'arrêt attaqué, une industrie nouvelle non prévue par les lois existantes qui ne pourraient dès lors être appliquées que par analogie; mais qu'il résulte au contraire de tout ce qui précède que cette suite d'opérations tendant à obtenir, avec les mêmes éléments concentrés, une boisson que Godard déclare lui-même avoir toutes les qualités de la bière ordinaire,

constitue véritablement cette fabrication de bière, prévue par lesdites lois, et qu'elles ont voulu assujétir à certaines obligations et à la perception de certains droits;

» Que s'il en était autrement, la perception de l'impôt sur les bières deviendrait impossible et l'impôt lui-même illusoire;

» Qu'en effet, non seulement la Régie serait sans moyens pour atteindre les acheteurs du prétendu sirop (d'ailleurs fondés à dire qu'ils ne fabriquent pas); mais que, dispensés de toute déclaration préalable, les auteurs de ce produit pourraient impunément se livrer chez eux au mélange de l'eau et du sirop; qu'ils échapperaient aux obligations imposées par l'article 128 aux simples particuliers ne brassant que pour leur consommation, alors que l'article 144 soumet à la déclaration et à la licence toute personne faisant un commerce quelconque de boissons;

» Qu'en affranchissant les défendeurs de fournir à la Régie ces indispensables garanties, l'arrêt attaqué a violé les articles de lois précités.

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 15 février 1841, au profit des sieurs Godard et compagnie;

» Et pour être statué conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, sur l'appel interjeté par lesdits Godard et compagnie, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 6 décembre 1839, au profit de l'administration des contributions indirectes renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans, à ce déterminée par délibération prise en la chambre du Conseil.

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général près la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du greffe de la Cour royale d'Amiens;

» Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour de cassation, chambres réunies, le 21 juillet 1841.»

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Beyne. — Audiences des 30 et 31 juillet.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Laurent-Pierre Chevallier, âgé de vingt-quatre ans, garçon meunier, comparait devant le jury sous le poids de cette double inculpation.

Voici le résumé des faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Le 14 février dernier, le sieur Gaume avait réuni chez lui sa sœur, la femme Charpentier, d'Artenay, et plusieurs de ses amis pour y célébrer le dimanche gras en mangeant des crêpes. Elles furent trouvées fort bonnes et du goût de tous les convives. Le soir même, la femme Charpentier désira rendre cette politesse à son frère et à ses amis. A cet effet elle emporta chez elle ce qui restait de la farine et de la graisse qui avaient servi au premier repas; elle en fit quelques crêpes; treize ou quatorze autres crêpes furent préparées avec de la farine qui se trouvait chez elle dans un pot. Du reste, l'assaisonnement de ces crêpes fut absolument le même que celui des premières. Les crêpes préparées avec la dernière farine furent trouvées d'un goût différent de celui des autres; elles étaient âcres et excitaient dans l'estomac une chaleur qu'on attribua au vin versé en trop grande quantité dans la poêle. Mais bientôt des maux d'estomac et de cœur se manifestèrent parmi ceux seulement qui avaient mangé des dernières crêpes: la femme Charpentier, qui avait mangé le tiers au plus de l'une de ces crêpes, fut tellement incommodée qu'elle se mit au lit et vomit toute la nuit.

Tous les convives demeurèrent convaincus que les crêpes avaient été empoisonnées. La femme Charpentier avait remarqué que la farine de son pot ne ressemblait pas à la fleur de farine ordinaire; elle l'avait même montrée à la femme Pellesier, l'une des invitées, qui l'avait trouvée d'une couleur jaunâtre; toutefois cette différence n'avait éveillé en elles aucun soupçon.

Le bruit de cet événement s'étant répandu, M. le juge de paix d'Artenay commença, dès le 24 février, une instruction pour approfondir ce mystère. M. le docteur Faure fut commis par justice pour analyser une crêpe conservée par un sieur David et les déjections de celui-ci, les autres crêpes ayant été jetées ainsi que les déjections et la poêle lavée. Le docteur Faure se servit de l'appareil de Marsh, et il constata la présence de l'arsenic dans la crêpe et dans les déjections. Toutefois, il émit le vœu que d'autres hommes de l'art vissent appuyer les conclusions de son rapport.

En conséquence M. le juge d'instruction commit trois experts: M. Petit, professeur de sciences physiques au collège royal d'Orléans; M. le docteur Corbin et M. Bourdon, pharmacien, pour procéder à une nouvelle expérimentation.

Ces Messieurs employèrent encore l'appareil de Marsh, non pas tel que l'a préparé son inventeur, mais tel que l'a modifié une commission de l'Institut, récemment chargée d'aviser aux moyens de le mettre à l'abri de toute cause d'erreur. Les précautions les plus minutieuses ont été prises pour s'assurer non-seulement du degré de sensibilité de l'appareil, mais encore de l'infailibilité de ses résultats. Les fragments de crêpe et les déjections successivement soumises aux expériences donnèrent une abondante quantité d'arsenic. La toile à travers laquelle le docteur Faure avait filtré les vomissements, traitée de la même manière, a donné un dépôt d'arsenic bien plus abondant encore. Les experts ne voulant pas se décider d'après cette expérimentation seule ont eu recours encore aux anciens procédés. Ils ont employé les réactifs désignés depuis longtemps par la science, et toujours le poison s'est montré et dans les fragments de crêpe et dans les déjections analysés.

En résumé, les experts affirment que dans la crêpe qui leur avait été remise se trouvait une quantité d'acide arsénieux ou mort-aux-rats formant le cinquième de son poids, et que, dans les déjections du sieur David, il y avait aussi une quantité notable d'acide arsénieux, mais dont la majeure partie était restée

sur la toile à travers laquelle le docteur Faure avait filtré ces déjections. Il était donc constant que la farine employée par la femme Charpentier était une farine empoisonnée.

Les soupçons ne pouvant s'arrêter sur elle, qui devaient-ils attein-dre? La justice ne tarda point à présumer que son mari devait être l'auteur de ce crime. Il l'avait épousée au mois de juillet précédent; mais une autre passion pour une demoiselle Florine Renard qui avait refusé obstinément de se marier avec lui remplissait encore son cœur. Il en parlait sans cesse, même à sa femme, et il avait plusieurs fois voulu se ménager des entrevues avec sa maîtresse; mais cette dernière s'y était constamment refusée.

Au moment de son mariage, Charpentier était dans un tel dénûment, qu'il ne pouvait même s'acheter une blouse; il disait que s'il avait seulement cent francs, il romprait brusquement. Il ne cachait pas non plus que les trois ou quatre cents francs que pouvait avoir Marie-Désirée Gaume, sa future, étaient le seul motif qui l'attirait vers elle. Cependant, après le mariage conclu, il se montra assez bon mari pendant quelque temps; mais bientôt sa conduite changea, malgré les témoignages d'affection que sa femme continuait de lui prodiguer. Il faisait de longues absences, et le jour où l'on devait manger chez lui des crêpes, il avait refusé, sans alléguer aucun motif, de prendre part au repas. Quand il revint le soir et qu'il trouva sa femme au lit, vomissant et souffrant de violentes coliques, il n'en parut ni surpris ni inquiet.

C'était lui qui avait apporté, dans le mois de janvier précédent, la farine qu'il avait dérobée à son maître, le sieur Foucher, meunier boulanger à Chevilly. On remarqua que depuis que cette farine était chez lui, il évita presque toujours de prendre ses repas dans la maison. Sa femme ne douta pas un seul instant que ce ne fût lui qui l'eût empoisonnée.

L'instruction n'a pu découvrir comment Charpentier a pu se procurer de l'arsenic; mais elle administre la preuve qu'il en avait plusieurs fois demandé à ses amis; enfin, sa femme surprit un jour dans sa bourse de cuir un petit paquet bien ficelé; mais Charpentier se mit dans une grande colère et défendit à sa femme d'ouvrir ce paquet qui, disait-il, ne contenait que des pointes de Paris.

M. l'avocat-général Mauge a soutenu avec force l'accusation. M<sup>e</sup> Lafontaine a fait valoir en faveur du prévenu tous les moyens de défense qui pouvaient s'opposer à ce qu'on pût admettre formellement sa culpabilité. Ses efforts ont eu un plein succès; Charpentier a été acquitté.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. d'Uzer, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 4 août.

INSULTES ET VOIES DE FAIT ENVERS UNE SENTINELLE PAR UN SOUS-OFFICIER.

Cette grave accusation portée contre un jeune sous-officier, appartenant à une famille honorable, est prévue et sévèrement réprimée par l'article 9 de la section 4 de la loi du 12 mai 1793, ainsi conçu: « Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de gestes, la peine pour le simple soldat sera de deux ans de prison; pour le sous-officier de quatre ans; pour l'officier de six ans, et s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort. » Cette sévérité de la loi militaire est telle que souvent il arrive au juge de nier l'évidence des faits pour n'être pas dans la cruelle nécessité de faire application d'une peine que l'état de nos mœurs et de notre civilisation ne permet de prononcer qu'avec la plus grande réserve et pour des faits d'une haute gravité.

C'était le 13 juin dernier; le fusilier Rousseau venait d'être placé comme sentinelle à la grille extérieure de la caserne de Poissy. La consigne qui lui avait été donnée défendait de laisser sortir les militaires sans gants. Rousseau, rigide observateur de l'ordre de ses supérieurs, s'opposait à la sortie du fusilier Roy qui se trouvait en contravention à cette partie du règlement disciplinaire.

Après quelques observations du factionnaire, Roy se disposait à remonter dans sa chambre pour prendre des gants; mais le sergent Colon lui dit qu'il n'en avait pas besoin, qu'il pouvait sortir sans cela, que la consigne était ridicule. Le factionnaire répondit que quelque ridicule qu'elle fût, il n'en devait pas moins la faire observer rigoureusement. Roy, qui pouvait facilement satisfaire à cet ordre de tenue, alla prendre ses gants et revint à la grille pour sortir. Lorsque le sergent Colon le vit venir, il alla à lui, et lui intima l'ordre d'ôter ses gants. « Je veux que vous sortiez sans gants, disait-il, il est ridicule de vouloir que les soldats portent des gants. » Roy, pour complaire à son chef, retire les gants et les met dans sa poche.

« Vous ne sortirez pas, lui crie le factionnaire, si vous ne remettez vos gants. » Et Roy, qui désirait sortir, reprit ses gants. Il s'en alla, laissant le sous-officier continuer ses critiques contre la consigne qui lui déplaisait si fort.

Dans ce moment, un officier, qui vint à passer, blâma le sergent Colon, qui parut faire profit des observations judiciaires de l'officier. Mais à peine celui-ci se fut-il éloigné que Colon s'approcha de nouveau de la sentinelle pour lui faire entendre de nouvelles observations sur l'inconvenance de la consigne, il se permit même quelques railleries piquantes contre le factionnaire Rousseau, qui ne les supporta qu'en murmurant.

Témoin éloigné de ce qui se passait à la grille, l'adjudant de service vint demander compte au sergent Colon des causes de son mécontentement. Colon répéta à l'adjudant sa façon de penser sur la consigne. « Mais c'est de la dernière absurdité, s'écria-t-il, que de défendre à un soldat de sortir sans gants. Et s'ils



n'en avaient pas, ajoutait-il, ils ne pourraient donc pas sortir ? »

A ce blâme, l'adjudant répondit par quatre jours de salle de police. Colon, peu satisfait de cette réponse, s'irrita et déclara qu'il ne subirait pas la peine qui venait de lui être infligée. Au même instant, et malgré l'ordre qui vient d'être donné au factionnaire de ne pas le laisser sortir, le sergent Colon franchit le seuil de la caserne. La sentinelle se met à sa poursuite ; mais au moment où elle allait l'atteindre, le sous-officier se retourne et donne au factionnaire un coup sur la figure.

Cet acte coupable ayant été constaté par l'adjudant de service, le jeune sous-officier venait aujourd'hui répondre à l'accusation capitale dirigée contre lui en vertu de la loi de mai 1793.

M. le président à l'accusé : Vous, sous-officier, vous avez donné un bien mauvais exemple : non-seulement vous vous êtes permis de blâmer un ordre supérieur, mais vous avez insulté et frappé le soldat qui était chargé de le faire exécuter. Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Je ne sais pas quel esprit de vertige s'est emparé de moi pour exprimer tout haut mon opinion sur cette malheureuse consigne.

M. le président : Vous ne vous êtes pas contenté de manifester votre opinion ; vous avez excité à la désobéissance.

L'accusé : Je disais au soldat Roy que s'il n'avait pas de gants il pouvait néanmoins sortir comme les autres militaires qui en possédaient ; que sans cela il se trouverait subir la peine de la consigne (c'est-à-dire l'obligation de rester au quartier), par le seul fait de la privation d'un si mince objet de toilette.

M. le président : La faute la plus grave par ses conséquences contre vous a été de frapper au visage le factionnaire qui avait reçu l'ordre de vous arrêter.

L'accusé : Comme je m'en allais malgré l'ordre de l'adjudant, j'ai cru que le militaire qui courait après moi pour me forcer à rentrer était un homme de garde. Je ne savais pas que c'était la sentinelle.

M. Courtois d'Hurbal, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation ; mais il déclare qu'il est disposé à croire que le jeune sous-officier a cru en effet frapper un de ses subordonnés, et non une sentinelle (1). Il s'en réfère sur ce point à la sagesse du Conseil.

M<sup>e</sup> Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après avoir entendu de nouvelles observations de M. le rapporteur, déclare le sergent Colon non coupable d'avoir frappé une sentinelle ; mais il reconnaît que ce sous-officier est coupable de l'avoir insulté. En conséquence, le Conseil condamne Colon à la peine de quatre années d'emprisonnement.

VENTES IMMOBILIÈRES. — TARIF DES FRAIS.

Nous avons déjà examiné (voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> juin) quelques-unes des questions que soulève le tarif à faire en exécution de la loi du 2 juin 1841. Pénétrés de l'idée que le tarif de 1807 n'était plus en rapport avec les besoins de l'état de choses actuel, et qu'il était nécessaire dans l'intérêt de tous d'en modifier complètement la base, nous avons dit que le seul système équitable et logique était, en supprimant tous les droits attachés à la rédaction des actes, d'élever l'émolument proportionnel. En cela, au reste, nous ne faisons que nous ranger à l'avis adopté par la majorité de la commission réunie sous la présidence de M. le garde-des-sceaux.

Ainsi que nous l'avions pressenti, cet avis a été définitivement repoussé par l'administration, et le projet que M. le garde-des-sceaux vient de livrer à la délibération du Conseil-d'Etat se borne à décréter le tarif des actes de procédure nécessités par la loi nouvelle, tout en maintenant l'émolument proportionnel tel qu'il est établi par le tarif de 1807.

L'annonce de ce projet a vivement ému les compagnies d'avoués qui ont envoyé à Paris des délégués afin de soumettre à l'administration les graves objections qui s'élèvent contre ce système.

Sans revenir sur les idées générales que nous avons émises dans notre premier article, nous croyons devoir les justifier par l'examen même des chiffres.

D'après le tarif de 1807, et sans parler de la fixation de chacun des actes de la procédure qui alors était évidemment beaucoup trop compliquée, il est alloué aux officiers ministériels un émolument proportionnel sur le prix de la vente, savoir : 1 pour 100 jusqu'à 10,000 fr. ; 1/2 pour 100 de 10,000 à 50,000 ; 1/4 pour 100 de 50,000 à 100,000 ; 1/8 pour 100 sur 100,000 et au dessus. Ainsi, la vente d'un immeuble de 10,000 fr. donnait 100 fr. ; celle d'un immeuble de 50,000 fr. donnait 300 francs ; le droit était de 425 fr. pour un immeuble de 100,000 ; de 1,550 pour un immeuble d'un million.

A la place de cette fixation, et dans le système qui était celui de la majorité de la commission, on proposait, comme droit proportionnel, et en retranchant les autres émolumens de procédure, savoir :

- 1 pour 100 jusqu'à 150,000 fr. ;
- 1/2 pour 100 jusqu'à 300,000 fr. ;
- 1/4 pour 100 au-delà de 300,000 fr.

Le droit eût donc été de 100 fr. sur la vente de 10,000 fr. ; de 1,000 fr. sur celle de 100,000 fr. ; de 2,250 fr. sur celle de 300,000 fr. ; de 4,000 fr. sur celle d'un million.

Si nous comparons ce tarif à ceux qui sont établis pour les autres classes d'officiers ministériels, il nous semble équitable ; il est de nature à concilier tous les intérêts, et nous ne comprenons pas les difficultés qu'il soulève.

Ainsi les notaires, en vertu d'un usage qui a pris force de loi, ont, sur les ventes amiables, quel qu'en soit le chiffre, 1 pour 100 et 1/4 pour 100 sur les ventes auxquelles ils procèdent par voie d'adjudication.

Les agents de change ont 1/4 pour 100 sur les transferts dont ils sont les intermédiaires.

Les commissaires-priseurs ont 5 pour 100 sur le montant des ventes mobilières dont ils sont chargés.

Or il est évident que, si l'émolument est proportionné au travail et surtout à la responsabilité, le tarif de 1807, qu'on veut maintenir aujourd'hui, n'est pas en rapport avec ceux que nous venons de rappeler. Les fonctions du commissaire-priseur, de l'agent de change exigent sans doute une capacité spéciale et autant d'intelligence que d'exactitude ; cependant il est hors de doute que le règlement de l'enchère pour le commissaire-priseur, que le visa du transfert pour l'agent de change, n'exigent pas les mêmes soins, le même travail que les ventes judiciaires, ni n'entraînent la même responsabilité. Il y a pour l'avoué dans les ventes judiciaires, dans les expropriations, dans les surenchères, un

contentieux toujours grave, souvent difficile et qui fait naître à chaque pas une énorme responsabilité. Il serait donc difficile de s'expliquer pourquoi sa position serait moins favorisée, en ce qui touche l'émolument.

Il y a des questions qu'on s'accoutume trop à décider sous l'empire d'un parti pris et sans bien se rendre compte du véritable état des choses. La question des frais de justice est de ce nombre.

On se récrie contre l'énormité de ces frais : on répète à chaque instant — et il ne faudrait pas qu'il y eût là une pensée involontaire de dépit — que les officiers ministériels gagnent trop d'argent. En cela, on a tout à la fois tort et raison.

Si à propos d'un procès de la plus mince importance, ou de la vente du plus chétif immeuble, on s'indigne à voir l'état de frais absorber le gain du procès ou le prix de la vente, et l'officier ministériel recevoir plus que le client ou le vendeur, on a raison. Toutefois faut-il encore faire la part du fisc, qui sous ses diverses métamorphoses de droit de timbre, de droit d'enregistrement, de droit de greffe, s'attribue, en général, la majeure partie des frais. Mais on aurait tort d'élever les mêmes reproches relativement aux affaires ou aux ventes d'une importance majeure : alors, au contraire, il faudrait dire peut-être que les frais sont bien peu de chose et que les officiers ministériels sont gens assez accommodans.

Pourquoi cela ? c'est que, comme nous le disions dans notre précédent article, le tarif est assis sur la nature de l'acte, non sur son importance. C'est que le législateur ayant pris une moyenne entre les grandes et petites affaires pour l'établissement de son tarif, le petit procès paie pour le grand : l'un donne trop quand l'autre ne donne pas assez. Ici donc c'est l'égalité même qui constitue la plus injuste des inégalités. Et le remède n'est que dans l'établissement du tarif proportionnel.

Sans doute la loi nouvelle a sagement fait de proscrire tous les actes inutiles que permettait l'ancienne loi de procédure, et de couper court ainsi à des abus que nous n'avons jamais hésité à signaler et que les chambres de discipline, même les plus sévères, étaient souvent impuissantes à réprimer. Ainsi, par exemple, c'a été une bonne chose que de supprimer ces volumineuses significations que personne n'avait à lire et le plus souvent d'ailleurs illisibles. Ainsi, on a bien fait de réduire le nombre de ces formalités, que le tarif de 1809 doublait et triplait sans aucune utilité. Mais ne voit-on pas qu'en croyant aujourd'hui appliquer logiquement le principe d'économie qui a dominé la loi nouvelle, on s'expose précisément à faire marcher la pratique au rebours de ce principe.

Déjà, sous l'empire de l'ancienne loi et malgré la facile et coûteuse multiplicité des actes de procédure, le tarif proportionnel était dans certains cas si peu en rapport avec les travaux et la responsabilité des officiers ministériels, que peu à peu s'étaient introduits dans la pratique des abus et des stipulations particulières que la sévérité des Tribunaux a eu beaucoup de peine à réprimer. Or, si aujourd'hui le tarif, le même quant à la proportion, s'abaisse encore par la suppression d'une notable partie de la procédure, n'est-il pas évident que les abus sauraient se reproduire sous mille formes diverses ? C'est en vain qu'on aura cru simplifier la procédure, le besoin d'un juste salaire pourra multiplier, prolonger les incidens. Quoi qu'on espère faire par la loi nouvelle, les dossiers gonflés outre mesure sauront bien braver les calculs de la taxe la plus sévère, et l'on en arrivera toujours à ce résultat inique, que moindre sera l'intérêt litigieux, plus il paiera cher.

Chaque chose a son temps. Cela est vrai surtout des chiffres. Or, il n'est pas plus raisonnable de se maintenir rigoureusement aujourd'hui dans les limites de 1807, qu'il ne l'eût été en 1807 de conserver le tarif qui régissait les anciens procureurs, alors qu'ils s'en venaient humblement établir leur bureau au milieu des chaussonniers de la galerie du Palais. Chaque époque a ses nécessités : il convient de proportionner à ces nécessités les ressources de chaque profession, et surtout de maintenir ces professions dans une position honorable. Sous ce point de vue, la fixation proposée par la majorité de la commission nous semble fort équitable. On se préoccupe trop des exceptions ; et en présence d'un droit de 4,000 francs, par exemple, sur une vente d'un million, on trouve qu'il y a exagération. Mais l'on oublie l'étendue de responsabilité que peuvent emporter de telles affaires, et l'on ne voit pas que si l'émolument n'est pas proportionné aux chances de cette responsabilité, l'officier ministériel sera exposé à recourir, pour l'avoir tel, à de mauvais moyens.

D'ailleurs, ce ne sont là que des exceptions, comme ce ne sont aussi que des exceptions ces grandes fortunes, ces bénéfices considérables qui peuvent sortir de quelques études privilégiées par le hasard ou par l'éminence du talent. A côté de ces opulentes existences, il y en a de bien modestes auxquelles on ne songe pas, qui trouvent à peine dans un travail consciencieux et pénible un salaire convenable, et qu'il faut prendre garde de jeter par une économie malentendue en dehors des devoirs de la profession. Voilà ce que comprennent les hommes qui ont vu tout cela de près, qui ont passé eux-mêmes par la pratique, qui en connaissent les abus et sur leurs sièges de magistrats savent les réprimer ; mais qui n'admettent pas qu'il soit équitable et prudent de résister à de légitimes exigences. Car il y a à cela de remarquable, à ce qu'il paraît, dans la solution de cette question, que c'est aux hommes les plus étrangers par leurs travaux à la pratique même des affaires qu'on a cru devoir s'en référer pour la rédaction définitive du projet.

La question du tarif soulève aussi d'assez sérieuses difficultés en ce qui concerne les actes exclusivement attribués aux huissiers. Il serait dans l'intention du projet de déterminer pour chacun de ces actes une sorte de moyenne, de prix à forfait, quelle que fût en soi l'importance ou l'étendue de l'acte. Un mémoire, que nous avons sous les yeux, et qui a été distribué par la chambre des huissiers aux membres de la commission, contient à ce sujet des réflexions fort sages et qui nous semblent décisives contre la fixation d'un droit absolu et invariable.

C'est au Conseil-d'Etat qu'il appartient d'examiner avec soin le projet dont il est actuellement saisi. Il se peut que des préventions exagérées aient été manifestées ; il les faut repousser assurément, mais sans méconnaître celles qui sont fondées.

Cette question du tarif, comme celle naguère si brûlante de la transmission des affaires, procède d'un point de départ qui peut égarer la solution. Parce qu'il y a des abus, on veut supprimer ou tronquer le droit. Ce n'est là ni de la logique, ni de la justice. Nous n'avons jamais, pour notre part, dissimulé les abus : c'est à ces abus seuls qu'il faut s'adresser. Il faut que les offices ne soient pas livrés aux spéculations de l'industrialisme ; il faut que la confiance forcée du public dans les mandataires que la loi lui impose soit entourée de sérieuses garanties ; que les chambres de discipline soient armées d'un pouvoir plus complet, et que les magistrats tiennent la main à ce que leur intervention ne faiblisse pas ; il faut enfin que des pénalités sévères préviennent le

retour des catastrophes dont nous n'avons vu que trop d'exemples. Que tout cela se fasse, et nous y applaudirons. Mais qu'on n'aille pas à côté ou au-delà !

AFFAIRE LAFARGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Il paraît certain que les débats de l'affaire Lafarge ne s'engageront pas au fond à l'audience indiquée pour jeudi 5 août prochain. Marie Cappellet et M<sup>e</sup> Lachaud, son conseil, sont dans l'intention de demander un délai, motivé sur l'absence de témoins qu'ils jugent nécessaires à la défense, et sur celle de M<sup>e</sup> Paillet, qui s'est, dit-on, engagé par lettre à venir prêter à la prévenue le double appui de son talent et de son caractère. Si ce délai était refusé par le Tribunal, M<sup>me</sup> Lafarge se retirerait, et l'affaire dans cette situation ne pourrait être jugée qu'en son absence et par défaut.

Le nombre des témoins à entendre en ce cas, nombre que plusieurs correspondances élevaient jusqu'à cent, ne serait pas de plus de vingt.

La famille de Léautaud, parmi les assignations données par elle, a compris tous les témoins indiqués ou simplement nommés par Marie Cappellet ou ses conseils pendant le cours des longs débats qui ont déjà eu lieu, tant sur l'affaire des diamans que sur celle de l'empoisonnement, et qui n'ont pas occupé en tout moins de cinquante grandes audiences.

Rien ne paraît encore décidé sur le parti que prendra le Tribunal en présence de ce nouveau refus de se défendre opposé par la prévenue. Voici les hypothèses les plus probables. Dans la première, le Tribunal donnerait défaut, entendrait les témoins, jugerait, et, en cas de condamnation, ferait, dès le lendemain même, signifier ce jugement à la condamnée ; celle-ci devant faire opposition dans les cinq jours, conformément à la loi, serait ensuite assignée dans un délai rapproché, pour être statué contradictoirement sur son opposition ou pour s'en voir déboutée dans le cas où, cette fois encore, elle refuserait de se défendre. Les témoins assignés recevraient, dans ce cas, l'ordre de rester à Tulle jusqu'à solution définitive.

Dans la seconde, le Tribunal, après avoir judiciairement constaté le refus de Marie Cappellet de répondre aux questions qui lui seraient adressées, lui ferait application de la loi de septembre qui autorise les Tribunaux à statuer contradictoirement en l'absence des prévenus.

Dans la troisième hypothèse, le délai demandé serait pur et simplement accordé. On pense généralement que le Tribunal s'arrêtera à la première de ces trois résolutions, et que l'affaire ne sera cette fois encore jugée que par défaut.

Le bruit s'était répandu aujourd'hui dans la journée que M<sup>e</sup> Paillet était arrivé en ville ; ce bruit a été bientôt démenti, et M<sup>e</sup> Lachaud disait à l'audience tenue ce jour par le Tribunal civil, que M<sup>e</sup> Paillet ne viendrait pas cette fois. A l'appel des causes, et sur des demandes en remise à des jours éloignés, motivées sur la longueur présumée des débats de l'affaire des diamans, M. le président a déclaré que l'affaire n'occuperait probablement que quatre audiences.

L'empressement et la curiosité publiques ne paraissent pas pour cela diminuer. Déjà tous les logemens disponibles, soit en ville, soit dans les hôtels, sont remplis ou retenus. La famille de Nicolai est attendue aujourd'hui. On ignore encore si M<sup>me</sup> de Montbreton, dont la déposition fit sensation au Tribunal de Brive, pourra répondre à l'assignation qui lui a été donnée. M. Clavé d'Alger, assigné par M. Léautaud, n'a pas, dit-on, reçu son assignation dans les délais. M. Poutier, père de M<sup>lle</sup> Emma Poutier, ancienne amie de M<sup>me</sup> Lafarge, et dont la déposition importante fut reçue devant la Cour d'assises, est déjà arrivé d'Afrique, et sera entendu. On attend demain, par la malle-poste, l'arrivée de M. Odilon Barrot, qui vient s'adjoindre à M<sup>e</sup> Coraly pour la défense des intérêts de la partie civile. L'honorable avocat descendra à l'hôtel du préfet, dont il est le beau-frère.

Malgré son dessein, qui paraît bien arrêté, de ne pas plaider au fond, Marie Cappellet n'en prépare pas moins, dit-on encore, ses moyens de défense. Elle doit, ajoute-t-on, parler elle-même sur la question préjudicielle, et répondre à la chaleureuse sortie de M<sup>e</sup> Coraly, lors des derniers débats qui s'élevèrent devant le Tribunal d'appel de Tulle. La chronique indiscrete va même jusqu'à dire que les graves préoccupations qui doivent l'assiéger ne l'ont pas empêchée, comme femme, de songer à des besoins plus frivoles de coquetterie, et que Mme Noël Lagier, la renommée couturière du chef-lieu de la Corrèze, est chargée de lui composer un galant déshabillé pour faire son apparition devant le Tribunal.

L'état de la condamnée paraît du reste s'être complètement amélioré, et sauf quelques crises nerveuses que les soins de la médecine n'ont pu jusqu'à présent parvenir à prévenir, elle jouit d'une assez bonne santé. Les personnes admises en petit nombre à la visiter disent qu'elle a pris un peu trop d'embonpoint, et qu'elle n'a plus cette extrême pâleur que rendaient plus sensible encore les voiles de deuil dont elle se montra sans cesse enveloppée pendant les longues audiences de la Cour d'assises.

Denis Barbier, l'intendant de feu Lafarge, qui fut chargé d'acheter pour 1 franc d'arsenic, et dont la déposition fut si vivement attaquée pendant les débats des assises, ne figurera pas, comme on l'avait annoncé, au nombre des témoins. Il habite maintenant Tours où il est employé dans une maison de commerce. M<sup>me</sup> Lafarge a fait présenter au Tribunal une requête afin qu'un curateur spécial lui fût nommé pour poursuivre en son nom Denis Barbier en faux témoignage. Sa requête serait, dit-on, fondée sur ce que Denis Barbier aurait déclaré devant plusieurs témoins qu'il avait menti devant le jury de Tulle, que l'arsenic qu'il avait acheté à Brives n'était jamais sorti de ses mains, et qu'il lui avait substitué une poudre blanche entièrement inoffensive.

On s'occupe beaucoup en ville des mémoires auxquels M<sup>me</sup> Lafarge vient de donner la dernière main. On parle surtout d'une dédicace à ses amis, qui aurait été pendant quelques moments entre les mains de l'un de ces amis, et dans laquelle elle prendrait le solennel engagement de révéler au public ses erreurs, ses fautes et ses tristesses. La chronique sur ce point raconte l'anecdote suivante :

« Une des notabilités de Tulle qui, en sa qualité, a accès libre auprès de M<sup>me</sup> Lafarge, à laquelle il a conservé un vif intérêt, fut prié, il y a quelques jours, par M<sup>me</sup> X... d'être son introducteur auprès de la prisonnière. Voir celle-ci était déjà beaucoup, obtenir communion de la dédicace était encore plus. M<sup>me</sup> X... en vint à son honneur, et la dédicace lui fut confiée. Le jour même, à la table d'hôte, celle-ci ne put cacher son triomphe, montra la pièce manuscrite autographe, et, écartant aux entraînemens de la conversation, ne chercha pas à dissimuler l'opinion très défavorable qu'elle avait sur le compte de l'auteur. A cette nouvelle, M<sup>me</sup> Lafarge fut aussitôt surprise par une violente attaque de nerfs, et ce fut dans les termes les plus amers qu'elle parla de ce qu'elle

(1) Frapper un subordonné entraîne la destitution du grade, un an de prison et l'incapacité d'obtenir un grade dans les armées françaises.



appelait une trahison. Il fallait par tous les moyens ravo...

A ces détails que nous donne notre correspondant, nous ajoutons l'extrait suivant de l'Album de la Corrèze...

« Non, il ne nous semble pas possible que Marie Cappelle recule encore cette fois. Si du fond de la prison qu'elle habite elle compte...

« Donc nous le disons pour la troisième fois : Marie Cappelle comparaitra, plaidera, se défendra. Elle sait que la justice recueillera saintement sa défense...

Nous lisons dans une autre correspondance :

« On parle d'une déposition d'une haute importance, dit-on ; c'est celle de M. Brissault-Thivars, chef du service de salubrité à Paris...

« On parle aussi de documents d'une haute gravité qui seraient produits par la famille de Clavel du Mexique...

« On doute de l'arrivée de M. le comte et de Mme la comtesse de Newerkerke. M. Lecointe, bijoutier, quoique assigné, ne viendra probablement pas...

« On nous assure que M. le procureur du Roi a déposé aujourd'hui au greffe du Tribunal correctionnel de Tulle plusieurs lettres nouvelles de feu Lafarge...

Voici l'état et les détails des diamans, tels qu'ils sont déposés au greffe du Tribunal de Tulle pour servir de pièces de conviction dans le procès du 5 août :

122 diamans, une étoile avec brillans, un fragment de parure avec une perle blanche et brillans ; un autre fragment de parure forme pompon ; dix fragmens de parure, une boîte ronde contenant une bague avec pierres et brillans, une petite chaîne en or, 4 perles blanches, forme poire ; dix perles blanches, rondes ; une couverture de livre en velours avec trois boutons en strass, une boîte longue avec 4 perles blanches et deux épingles en or ; une boîte carrée avec une bague bleue et perle blanche ; un écrin en velours violet dans un sachet de soie blanche contenant deux petits peignes et quatre épingles doubles ; le tout renfermé dans une boîte de Marie Cappelle.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— TOURS, 3 août. — Le Courrier d'Indre-et-Loire annonce qu'il est assigné à la requête de M. le procureur du Roi pour l'audience du Tribunal correctionnel du samedi 7 août...

— ORLÉANS, 4 août. — Hier soir Abraham Serein, ne pouvant expliquer plus longtemps les détails que M. le juge d'instruction lui opposait, a fait à ce magistrat l'aveu le plus circonstancié de son abominable crime.

C'est le samedi 24 juillet, le jour même de l'enlèvement, que ce misérable aurait consommé, chez lui, le double assassinat de ces deux infortunées petites filles. Les tristes pressentimens du public n'avaient donc point été trompés !

La plus jeune a d'abord été sa victime. La plume se refuse à reproduire les horribles aveux dont la bouche de cet odieux scélérat a donné peu à peu les détails.

Les deux cadavres, horriblement mutilés, de ces deux pauvres enfans ont été renfermés par lui dans un tonneau et sont restés toute la journée du dimanche dans son cellier, soigneusement

Le lundi matin, à quatre heures, il a mis ce tonneau dans une voiture, après avoir pris la précaution de le dissimuler avec de la paille, puis il s'est rendu à cinq lieues de sa demeure, dans les bois de la Villette près Vouzon. C'est là qu'il a abandonné ces cadavres.

Quelques personnes l'avaient, dit-on, rencontré dans son trajet et lui avaient demandé le sujet de sa course si matinale. Il leur avait répondu qu'il allait chercher dans le bois de Villette, qu'il avait en effet exploité, des cotrillons et des bourrées. Cette réponse parut suffisante et détourna toute espèce de soupçon, car le bruit de son crime ne s'était pas encore répandu assez loin pour arriver à la connaissance des gens qui l'interrogeaient.

La justice, en possession de ces témoignages importants, était donc sur le point de découvrir les cadavres qu'on n'aurait pas manqué de faire rechercher dans le bois de la Villette. Il paraît que c'est cette circonstance qu'on a fait connaître à Serein qui a déterminé surtout ses aveux.

Lorsqu'on eut obtenu de lui les indications les plus précises, des gendarmes sont partis hier soir à neuf heures à toute bride. Leurs perquisitions ont commencé ce matin au petit jour, et bientôt en effet ils ont pu retrouver les cadavres à l'endroit désigné par Serein. Chose horrible ! les bêtes féroces avaient déjà dévoré en partie l'une des deux jeunes filles ; on n'a pu retrouver qu'une cuisse et la tête. L'autre cadavre était intact, ou plutôt dans l'état d'horrible mutilation où l'avait mis Serein.

Telles sont les atroces nouvelles qui nous sont parvenues à neuf heures ce matin. On ajoute que cet exécrationnel scélérat, après avoir étranglé ces deux pauvres petites, n'avait pu satisfaire sa fureur qu'en les perçant de nombreux coups de couteau.

On ne sait pas encore si Serein est l'auteur des deux autres enlèvements dont je vous ai parlé ; mais comme il a avoué son principal crime, il est probable qu'on obtiendra de lui de nouvelles révélations.

Voici les noms des deux victimes : Emilie, âgée de onze ans, fille de la veuve Marianne Leroux ; Adèle, âgée de dix ans, fille du sieur Jacques Rollean, cordonnier.

PARIS, 5 AOÛT.

— On a appris aujourd'hui que la Cour royale d'Angers, sur la réquisition de M. le procureur-général, venait, par suite d'un arrêt d'évocation, d'ordonner une instruction contre M. Ledru-Rollin à l'occasion du discours qu'il a prononcé devant les électeurs du Mans.

M. le premier président a été commis par la Cour pour procéder à l'instruction.

Cette décision a été, dit-on, prise par suite d'instructions délibérées en conseil des ministres et transmises à M. le procureur-général près la Cour royale d'Angers.

— Toulouse continue d'être parfaitement tranquille. Des mandats d'amener ont été décernés hier par les magistrats chargés de l'instruction, contre les gérans des journaux l'Utilitaire, l'Emancipation et l'Aspic. Plusieurs arrestations ont eu lieu dans la journée. L'instruction se poursuit activement. (Messager.)

— M. Barbet, maire et député de Rouen, dirige l'une des plus importantes fabriques de toiles peintes du département de la Seine-Inférieure. Indépendamment des dessinateurs attachés à son établissement, M. Barbet met à contribution le talent des artistes de la ville qui se sont fait une juste réputation dans ce genre. Entre eux se fait remarquer M. Labinski, jeune Polonais, que M. Barbet eut mainte fois l'occasion d'employer. Dernièrement, cet artiste vint lui offrir quatre dessins dont l'un, d'une actualité assez piquante, représentait un Anglais forçant, le pistolet sous la gorge, un malheureux Chinois à avaler son opium en échange de quelques balles de thé, avec ce titre : l'Opium ou le Commerce anglais. Ces quatre dessins sont agréés et soldés aux termes mêmes d'une facture qui en contient quitance. M. Barbet se croyant parfaitement en règle, fait imprimer ce dessin et le livre au commerce. Le nouveau foulard reçoit les honneurs de l'exposition ; mais tout en attirant les regards des chalands, il fixe aussi l'attention de M. Bauger, propriétaire de l'original de la lithographie. Il fait aussitôt les démarches nécessaires auprès de l'autorité, des saisies sont pratiquées à sa requête chez divers débiteurs, et, par suite d'informations prises pour remonter jusqu'à la source, citation est donnée à M. Barbet de comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de contrefaçon.

M. Pataille, avocat de M. Bauger, expose à l'audience que ce dessin, l'Opium ou le commerce anglais, dû au spirituel crayon de Gavarni, et publié dans un des numéros du Charivari, fait partie de la collection dont M. Bauger est l'éditeur. Il explique que la reproduction de ce dessin ainsi faite sans l'autorisation de son client porte un grave préjudice à ses intérêts, et demande par ses conclusions une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Barbet excipe de son entière bonne foi et supplie le Tribunal de vouloir bien entendre M. Labinski lui-même qu'il a fait citer en garantie. Celui-ci reconnaît qu'il a vendu à M. Barlet le dessin en question sans lui en faire connaître l'origine, et tout en convenant de l'avoir copié sur un numéro du Charivari qu'il avait acheté, il ne pense pas s'être rendu bien coupable, ni surtout avoir ni bien gravement aux intérêts de l'éditeur de la collection entière.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Horson, défenseur de M. Barbet, et M. l'avocat du Roi Caillet dans ses conclusions, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

- « En ce qui touche Barbet,
« Attendu qu'il est constant en fait que, bien qu'il ne soit pas personnellement l'auteur du dessin dont il s'agit, Barbet a néanmoins fait transporter sur tissus de coton la lithographie appartenant à Bauger, et l'a ainsi mise en vente, ce qui constitue le délit de contrefaçon, prévu et puni par les articles 423, 426 et 427 du Code pénal ;
« Attendu que cette reproduction porte audit Bauger un véritable préjudice, tant en le privant du droit de céder cette faculté de reproduction qu'en diminuant, en la vulgarisant, la valeur vénale de la lithographie dont il s'agit ;
« Attendu que Barbet a à s'imputer de n'avoir pas recherché le véritable auteur du dessin qui fait le sujet du procès ;
« Faisant application des articles précités,
« Condamne Barbet à 25 francs d'amende ;
« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts,
« Attendu que, par suite du délit susmentionné, il est résulté pour Bauger un préjudice dont il lui est dû réparation pécuniaire ; mais que la somme de 3,000 francs par lui réclamée est évidemment exagérée ; que le Tribunal a les élémens suffisans pour apprécier le préjudice causé, fixe à 500 francs la valeur de ce préjudice ;
« En conséquence, condamne Barbet à payer à Bauger la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens ;
« Ordonne la confiscation des foulards saisis, lesquels seront remis à Bauger ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Barbet contre Labinski ;

« Attendu que Labinski n'est pas assigné comme contrefacteur ; que le Tribunal n'est saisi à son égard que d'une demande en garantie civile sur laquelle le Tribunal correctionnel n'est pas compétent pour statuer, renvoie Barbet à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens. »

— L'audiencier de la police correctionnelle appelle la cause de Mme Folliche contre Mlle Bernardier. Aussitôt une petite femme, la toilette en désordre et l'œil hagard, prend place en frétilant et en gesticulant au banc des prévenus. « Ah ! ah ! s'écrie-t-elle, nous y voilà donc ! Elle n'a qu'à bien se tenir, la Folliche ! J'ai mis mon bonnet de travers, nom d'une papillotte !

M. le président : Voyons, soyez calme, écoutez-moi et répondez à mes questions. Vous avez porté des coups et fait des blessures à la femme Folliche ?

La prévenue : Vous aussi, vous allez prendre parti pour la Folliche... vous ne la connaissez donc pas ! c'est un farfadet ! Si vous me condamnez, d'abord, je vous souhaite la Folliche pour voisine, ça sera bien fait pour vous.

M. le président : Est-ce que vous avez à vous plaindre de la femme Folliche ?

La prévenue : Quand je vous dis que c'est un farfadet... Elle attende à mon repos de tous les jours, rien que ça.

M. le président : Que vous a-t-elle fait ? Précisez quelques circonstances.

La prévenue : Ah ! pardine, si ce n'est que cela, je peux vous en conter jusqu'à demain.

M. le président : Dites seulement ce que vous croyez pouvoir vous justifier.

La prévenue : D'abord, figurez-vous qu'elle pénètre à chaque instant chez moi sans que je la voie. Elle a le moyen de se rendre invisible... c'est un farfadet, et elle me casse tout, tout.

M. le président : Mais ce que vous dites-là n'est pas raisonnable.

La prévenue : Je ne suis pas folle, peut-être... Enfin, avant-hier encore, j'étais descendue une minute ; elle est entrée dans ma chambre et elle a mis une livre de sel dans mon pot qui bouillait bien tranquillement... impossible de le manger.

M. le président : Qui vous a dit que ce fut elle ?

La prévenue : Qui donc que ça serait ?.. Ce n'est pas moi, bien sûr... Je connais l'art de saler un pot... Ah ! et un autre jour, j'avais laissé ma clé à ma porte, elle m'a enfermée à double tour et elle a jeté la clé par la fenêtre.

M<sup>me</sup> Folliche : En vérité, c'est inconcevable !..

La prévenue : Et ce n'est peut-être pas vous aussi qui avez éteint ma lampe pendant que j'étais en train de raccommoder mes bas... quand j'ai voulu la rallumer, impossible... je crois bien, il n'y avait pas d'huile.

M. le président : Alors vous ne devez pas être étonnée qu'elle se soit éteinte.

La prévenue : C'était la Folliche qui s'était fauflée et qui avait pompé toute l'huile.

M. le président : Mais c'est de la monomanie... Ce sont des folies que vous nous débitez là !

M. l'avocat du Roi : En effet, une note du dossier constate que la femme Bernardier a été renfermée il y a deux ans pour aliénation mentale.

La prévenue : C'était la Folliche qui avait dit ça.

M<sup>me</sup> Folliche : Mais je ne vous connaissais pas alors... Il n'y a que six mois que je demeure dans la même maison que vous.

La prévenue : Vous me connaissiez comme farfadet.

M<sup>me</sup> Folliche avance au pied du Tribunal ; c'est une petite femme qui paraît fort douce ; elle porte un bandeau sur l'œil gauche.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été frappée par la femme Bernardier ?

La plaignante : Oui, Monsieur ; un matin je sortais de chez moi pour aller faire mes emplettes ; M<sup>me</sup> Bernardier m'attendait sur le carré. Elle était armée de ses pincettes. Dès qu'elle m'aperçut elle se jeta sur moi et m'en frappa à la tête... Si je ne fusse pas rentrée bien vite, elle m'aurait tuée.

M. le président : Est-ce que vous avez eu quelque dispute avec la femme Bernardier ?

La plaignante : Jamais je ne lui avais parlé, lorsqu'un jour elle entra chez moi comme une furieuse, m'appela sorcière, farfadet, et me dit que j'avais fait aller son lait dans le feu. Depuis ce temps il n'y a pas de jour qu'elle ne m'accuse de tout ce qui lui arrive.

La prévenue, riant aux éclats : Ah ! ah ! la Folliche, tu es une petite fille ici. Ah dam ! c'est que ces Messieurs n'ont pas peur des farfadets, eux.

Le Tribunal, suffisamment édifié par la conduite de la femme Bernardier, ne prononce contre elle ni prison ni amende, mais néanmoins la condamne à payer 40 francs à M<sup>me</sup> Folliche, à titre de dommages-intérêts.

La femme Bernardier : Ah, vous me condamnez ! Je ne m'en dédis pas : je vous souhaite la Folliche !

— On nous écrit de Bombay, le 10 avril :

« Il y a peu de mois on a exécuté dans cette ville la condamnation à la peine capitale prononcée contre plusieurs déportés embarqués sur le bâtiment de transport la Virginie, et qui en avaient massacré l'équipage pour tenter de recouvrer leur liberté.

« Cet exemple n'a point effrayé quarante-cinq autres condamnés à la déportation, que le brick dit le Freak (le Caprice) devait conduire de Bombay à Singapore. Ces misérables s'étant révoltés dans le passage de Surate, ont tué le capitaine Soffield ainsi que le premier contre-maitre, et ont contraint le reste de l'équipage, composé de lascars ou matelots indiens, à les mener dans la rade d'Achem, île de Sumatra, où le Freak a jeté l'ancre.

« La marche suspecte de ce brick a fait craindre au rajah d'Achem que ce ne fût un bâtiment de guerre hollandais, et il s'est hâté d'envoyer à bord un de ses officiers pour s'informer de ce que voulait le capitaine.

« Celui que les révoltés avaient choisi pour chef a répondu que le bâtiment était un navire marchand, et qu'il portait à Merscar une cargaison d'opium, de coton et de dattes, et qu'il n'attendait qu'un vent favorable pour se mettre en route. L'officier du rajah, peu satisfait de cette déclaration, a enjoint au bâtiment de prendre le mouillage ordinaire, et d'envoyer à terre soit le capitaine, soit le subrécargue, pour donner de plus amples explications. Une députation des condamnés, accompagnés de lascars servant d'interprètes, a eu l'audace de se rendre auprès du rajah. A leurs réponses embarrassées, on a conçu des soupçons ; les lascars ont fait un aveu complet de ce qui était arrivé. Les quarante-cinq révoltés ont été mis aux fers.

« Une lettre du rajah d'Achem au résident anglais de Sumatra a fait connaître ces horribles détails. La chaloupe canonnière l'Emerald a été expédiée à Achem pour reprendre possession du Freak et y embarquer les révoltés dont il sera fait prompt justice. »



Un double intérêt s'attache à la reprise de Camille, dont le succès a été si brillant mardi passé à l'Opéra-Comique...

Dans sa séance du 4 août, le Conseil-d'Etat a donné son approbation aux statuts présentés par M. E. Lavallée pour la formation d'associations mutuelles sous la dénomination de Caisse Paternelle.

Hygiène et Médecine.

Depuis quelques années les médecins semblaient incertains s'ils devaient donner la préférence au copahu ou au poivre cubèbe...

gées en capsules inventées dans le même but, celui de l'introduction facile et sans goût des substances médicamenteuses dans l'estomac.

Je soussigné, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., déclare avoir fait plusieurs fois l'essai des pralines éciées...

Je soussigné professeur de chimie médicale, ancien médecin en chef de l'hôpital de convalescence de l'armée de Catalogne...

NOTA. Les PRALINES DARIÉS sont brevetées d'invention par ordonnance du roi et se vendent 4 f. la boîte; 3 boîtes, 10 fr. 50 c.

Avis divers.

CHANGEMENT DE DOMICILE POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. La maison d'assurance contre le recrutement de MM. Böhler père et fils...

AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES.

Sur la demande de plusieurs propriétaires, la COMPAGNIE D'ASSURANCES DES GROSSES RÉPARATIONS D'IMMEUBLES...

A VENDRE 80,000 FRANCS

Un établissement industriel situé à Paris, dont les produits s'élèvent de 120 à 180,000 fr. par an et les bénéfices de 20 à 30 pour cent.

A vendre à l'amiable. Très jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à St-Germain-en-Laye, fonds St-Leger, 5, près l'Étoile...

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUVRE DE JACKSON

Balsamiques et odontalgiques, pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie...

Kaïffa d'Orient.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 6 août 1841, à midi. Consistant en commode, secrétaire, table, pendule, chaises, etc. Au compt.

Quai Napoléon, 33. Le samedi 7 août 1841, à midi. Consistant en comptoir, bureau, chaises, secrétaire, pendules, etc. Au compt.

Sur la place publique de la commune de Vaugirard. Le dimanche 8 août 1841, à midi.

Consistant en gravures, fauteuils, bureau, table, secrétaire, commode, etc. Au compt.

A céder dans le département de Seine-et-Oise, une ETUDE DE NOTAIRE d'un revenu annuel de 16 à 18,000 fr.

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, les courbures, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MENAGER...

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 6 AOUT.

DIX HEURES : Mercier, anc. serrurier, conc. ONZE HEURES : Almertho, limonadier, id. — Minsart, ciseleur, vérif. — Thuvin, boucher, redd. de comptes.

DÉCÈS DU 4 AOUT.

M. Sanson, docteur en médecine, rue Louis-le-Grand, 3. — M. Lantoff, rue d'Angouleme, 13. — Mlle Alary, rue Bayard, 22. — Mme Morisset, rue Lepelletier, 25.

BOURSE DU 5 AOUT.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., 116 25, 116 40, 116 20, 116 50.

BRETON.

Au dépôt de l'Atlas de France, rue Laffitte, 40. PLAN DE PARIS SUR UN NOUVEAU MODÈLE

Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissements, teintés différemment et coloriés au pinceau...

CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

LORNETTES ANGLAISES

INVENTÉES PAR WILD, INGÉNIEUR A LONDRES

Le volume de ces Jumelles est d'une PETITESSE TELLE qu'il est contenu dans un étui à lunettes; et les verres, qui sont de FLINT-GLASS...

2° à M<sup>e</sup> CHEVREUX, avoué, rue Sainte-Anne, 63; 3° à l'étude de M<sup>e</sup> PRÉVOST, rue Coquillière, 12.

ETUDE DE M<sup>e</sup> ADRIEN TIXIER, Successeur de M<sup>e</sup> Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication définitive, le mercredi 11 août 1841. A l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris...

Séparations de corps et de biens.

D'un exploit de Boulet, huissier à Paris, en date du 4 août 1841, dûment enregistré; Il appert: Que la dame Julie-Thérèse-Constance BERGERET...

ERRATA. — Supplément de la Gazette des Tribunaux du 5 août 1841, page 1012, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 6, au lieu de 780, lisez 790; et ligne 36, au lieu de 32,000, lisez 32,100.

Sociétés commerciales.

D'une délibération prise le 22 juillet 1841 par les Actionnaires de la fabrique de faïence dite de lithocrame, à Briare, spécialement et régulièrement convoqués à cet effet...

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Librairie de GERMER-BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITÉ COMPLET DES MALADES SYPHILITTIQUES, DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPILOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire...

Consultations gratuites. Rue Richer, 6, à Paris.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE Théorique et Pratique, A L'USAGE DES NÉGOCIANS,

Contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie; Par FRÉD. WANTZEL, anc. négociant, prof. à l'École spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, anc. prof. et inspect. des études à la même École.

Un grand volume in-8. — Prix: 6 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

PUBLICATIONS LÉGALES. (Loi du 2 juin 1841.)

Ventes immobilières.

Étude de M<sup>e</sup> DESPAULX, avoué à Paris, place du Louvre, 26. De par le Roi, la loi et justice, Vente au dernier enchérisseur, par suite de conversion de poursuite de saisie immobilière, en vente sur publications judiciaires...

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, l'adjudication définitive des immeubles dont la désignation suit:

DÉSIGNATION. Premier lot. Terrain rue de Trévisse, 10, contigu à la maison rue de Trévisse, 10 bis. La portion de terrain composant le premier lot a la forme d'un carré long et est propre à bâtir. Sa contenance superficielle est de 291 mètres 16 centimètres.

La façade sur la rue de Trévisse est de 11 mètres 4 centimètres, et la profondeur, prise au milieu, est de 26 mètres 35 centimètres.

Ce terrain tient d'un côté à gauche à la maison 10 bis, de l'autre au terrain ci-après désigné, par devant à la rue de Trévisse, et par derrière à M. Dammer et à M. Thomas.

Deuxième lot. Terrain attenant au précédent, aussi propre à bâtir. Ce terrain a également la forme d'un carré long; il est d'une contenance superficielle de 355 mètres 97 centimètres; sa façade sur la rue est de 13 mètres 31 centimètres, et sa profondeur, terme moyen, de 26 mètres 3 centimètres.

Il tient d'un côté à gauche au terrain sus-désigné, de l'autre à M. Bleuart, propriétaire de la maison n. 8, par devant à la rue de Trévisse, et par derrière à M. Dammer et M. Thomas.

Mises à prix. Outre les charges, clauses et conditions de l'adjudication, les enchères seront reçues sur la mise à prix de 50,000 francs pour le premier lot, et de 50,000 fr. pour le deuxième lot.

Fait et rédigé par moi, avoué, soussigné, à Paris, le 5 août 1841. Signé DESPAULX.

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DESPAULX, avoué poursuivant la vente, place du Louvre, 26; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEDUC, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 52. (11)

Étude de M<sup>e</sup> DELAGROUE, avoué, rue de Harlay-du-Palais, 20. Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 25 août 1841, une heure de relevée, sur licitation entre majeur et mineure...

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Reynie, 14, entre la rue Saint-Martin et la rue Saint-Denis, en continuité de la rue Saint-Honoré.

Cette maison est d'un produit annuel de 3,900 fr., susceptible d'augmentation. L'élargissement projeté de la rue de la Reynie augmenterait considérablement la valeur de cette propriété.

Mise à prix: 40,000 fr., outre les charges. — DELAGROUE. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELAGROUE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue de Harlay-du-Palais, 20, près le quai des Orfèvres;

Enregistré à Paris, le août 1841. Reçu un franc dix centimes, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.